

Arrêté relatif à la tenue des chiens en laisse sur le sentier du lac

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur la faune sauvage (LFS), du 7 février 1995 ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement ;  
*arrête :*

But

**Article premier** Le présent arrêté régleme la tenue des chiens en laisse sur certaines zones du sentier du lac, afin d'assurer l'existence, le développement et la tranquillité de la faune sauvage.

Zone concernée

**Art. 2** La zone concernée à ce jour est la suivante :

- Commune de La Tène : Tronçon du sentier du lac marqué par des panneaux, du lieu-dit « Les Planches », coordonnées 2'566'185 1'206'507 jusqu'au lieu-dit « Sur les Tertres », coordonnées 2'566'926 1'205'915.

Mesures de protection de la faune

**Art. 3** <sup>1</sup>Dans la zone concernée mentionnée ci-dessus, les chiens doivent être tenus en laisse de manière à ce qu'ils ne puissent pas divaguer sur les terrains attenants.

<sup>2</sup>Cette obligation est valable durant toute l'année.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat se réserve le droit de revoir en tout temps le présent arrêté, notamment d'étendre les zones concernées.

Entrée en vigueur et publication

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 25 septembre 2023.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 septembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND